

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



LONGWY, le 26 février 2009

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT Groupe de Subdivisions Meurthe-et-Moselle/Meuse Antenne de LONGWY 5, Avenue de Saintignon CS 41453 54414 LONGWY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET:

Demande en date du 7 décembre 2006, complétée le 13 juillet 2007 de la Société COVED en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT.

<u>Pièces jointes</u>: Projet d'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation.

Référence : Transmission préfectorale du dossier d'enquête publique en date du

12 septembre 2008

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations Classées	Le Chef de la Cellule des Risques Chroniques	Metz, le 27/02/2009 Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Présent pour l'avenir



I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

Le dossier de demande d'autorisation reçu à la DRIRE le 13 décembre 2006 puis complété le 13 juillet 2007 par la Société COVED, porte sur l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

1. Le demandeur

1.1 – Identité

Raison sociale : Société COVED (Collectes Valorisation Énergie Déchets)
Adresse du site : Lieu dit « Le Braheux », commune de BATHLEMONT-LES-

BAUZEMONT

Siège social: 1 avenue Eugène Freyssinet

78 280 GUYANCOURT

Pétitionnaire : M. PULLES (Président Directeur Général COVED)

N° Siret: 343 403 531 000 84

1.2 – Capacités techniques et financières

Les activités de la Société COVED, filiale à 100 % du Groupe SAUR, sont orientées vers la gestion du cycle des déchets : collecte, tri, nettoiement, valorisation et traitement des déchets.

La société COVED exploite aujourd'hui des centres de stockage de déchets répartis dans toute la France. Ce sont ainsi environ 170 installations classées que cette société exploite pour le compte de collectivités locales ou pour son propre compte, dont :

- 20 centres de stockage de déchets non dangereux.
- 8 centres de stockages de déchets inertes,
- 1 installation de stockage de déchets nucléaires de très faible activité,
- des centres de tri (34), des déchetteries (138), des centres de transfert (29)...

La Société COVED a réalisé un chiffre d'affaire progressant de 206,2 millions d'euros à 291 millions d'euros sur la période 2001/2005.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le terrain d'accueil de l'installation projetée correspond aux parcelles cadastrales ZD1, ZD2, ZD15 et ZD16 de la commune de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT.

Le choix du site d'implantation a été fait en considérant les principales contraintes qui sont :

- les conditions géologiques et hydrogéologiques,
- le contexte hydraulique,
- le positionnement géographique,
- la maîtrise foncière,
- les voies de circulation,
- la présence d'activités industrielles.

Aucun document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) ne couvre le territoire de la commune de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT. La réglementation qui s'applique est le règlement national d'urbanisme.

Les abords des installations sont constitués de parcelles de cultures et d'une carrière d'extraction de Dolomies (au Nord) exploitée par la Société THIRIET. Les habitations les plus proches des limites du site se situent à 675 mètres à l'Est (ferme de la Fourasse) et à 750 m à l'Ouest (village de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT).

Sur une partie du site (au Nord) se trouve actuellement une zone de dépôt de boues provenant de la station d'épuration urbaine du Grand Nancy à MAXEVILLE. Ce dépôt transitaire de boues est prévu par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration urbaine de MAXÉVILLE.

3. La maîtrise foncière

La maîtrise foncière de l'exploitation est garantie au travers d'un accord passé avec le propriétaire des terrains. L'emprise du site couvre à la fois la zone d'exploitation et une partie de la bande d'isolement réglementaire de 200 mètres.

Le complément de terrain nécessaire pour la complète constitution de cette bande d'isolement de 200 mètres est maitrisé par un accord signé entre la Société COVED et le propriétaire du terrain (parcelle ZC12 de la commune de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT).

4. Le projet, ses caractéristiques

Le tableau récapitulant les rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relèvent les activités et installations projetées par la société COVED s'établit comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
167-b)	А	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : b - décharge	Stockage de déchets non dangereux et de boues déshydratées	100 000 t/an sur 17 ans, soit : 1 700 000
322-B)-2	A	Ordures ménagères et autres résidus urbain (stockage et traitement des) : B – traitement 2. décharge ou déposante	de STEP (2 000 t/an pour les boues)	tonnes
2510.3	A	Carrière (exploitation de) : affouillement de sol	Travaux d'affouillement pour aménagement des casiers de stockage	1 500 000 m ³
2171	О	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôts de boues déshydratées issues de stations d'épuration urbaines	2 000 t/an
2910	NC*	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimé en PCI, susceptible d'être consommé à la seconde.	Torchère Installation de cogénération	3,422 MW

^(*) Conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au

centre de stockage de déchets. Les torchères doivent également être considérées comme des installations connexes, quelle que soit leur localisation.

A : installations soumises à autorisation D : installations soumises à déclaration

NC: installations non classées

Le demandeur envisage d'admettre dans l'installation de stockage qu'il projette, les déchets suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les refus de tri,
- les encombrants.
- les déchets industriels non dangereux.

L'origine des déchets qui seront acheminés sur le site est :

	ordures ménagères	déchets industriels non dangereux
priorité 1	50 km autour du site	50 km autour du site
priorité 2	Ensemble du département 54	Ensemble du département 54
priorité 3	Départements 55, 57, 88, 67 17 000 t/an	Départements 55, 57, 88, 67 15 000 t/an
priorité 4	Autres 5 000 t/an	Autres 5 000 t/an

La zone destinée au stockage des déchets sera découpée en 5 casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles d'une superficie comprise entre 3 000 et 5 000 m² chacune. Chaque casier sera hydrauliquement indépendant.

L'ensemble des déchets réceptionnés seront dirigés vers le casier en exploitation. Ceux-ci seront alors étalés et compactés en couches successives, de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées.

En fin de remplissage d'un casier, une couverture finale provisoire sera mise en place pendant une période permettant au tassement de s'opérer. Puis, la couverture finale définitive sera mise en place.

Les effluents produits sur la zone de stockage (biogaz et lixiviats) seront collectés et traités sur le site.

Les lixiviats seront drainés et dirigés vers un bassin situé au Nord-Est du site d'une capacité de 5 640 m³.

Ensuite, les lixiviats seront traités sur place à l'aide d'un groupe mobile de traitement, intervenant par campagne (traitement physico-chimique, ultrafiltration, et osmose inverse) et les eaux épurées transiteront par un bassin de rétention d'une capacité de 4 000 m³. Ces eaux, après analyse, auront alors des concentrations leur permettant d'être rejetées au milieu naturel. Les concentrats seront réinjectés dans le massif de déchets.

Dans un second temps, après la fin d'exploitation du premier casier, une partie des lixiviats sera utilisée en réinjection dans le casier, aménagé en bioréacteur.

Le biogaz, produit au sein du massif de déchets, sera capté et drainé vers une unité de traitement composée d'un moteur qui valorisera le biogaz en énergie électrique et thermique, et d'une torchère qui assurera la destruction du surplus de biogaz, en continu ou lors des interventions de maintenance.

5. Les inconvénients et moyens de prévention

Le site sur lequel la société COVED souhaite implanter son centre de stockage de déchets non dangereux présente un contexte géologique favorable, car le sous-sol est constitué de marnes sur au moins 30 mètres d'épaisseurs et le dossier de demande d'autorisation précise qu'il n'y a pas de nappe souterraine proche dans le substratum du site.

En ce qui concerne les eaux de surface, les sources recensées à proximité du site sont alimentés par des circulations préférentielles à la base des niveaux de dolomie, se trouvant au-dessus des terrains constituant le substratum des casiers. Aucune de ces sources n'est captée.

Le site est localisé dans le bassin versant du ruisseau de la Fossate, qui est un affluent du Sânon. Le ruisseau La Fossate ne dispose pas d'objectif de qualité et les analyses pratiquées par l'exploitant démontrent une qualité passable, voire médiocre pour les nitrites, les pesticides et le cadmium. L'objectif de qualité visé pour le Sânon est de qualité 2. Celui-ci était qualifié en 2005 de passable, essentiellement à cause de la teneur en DCO et oxygène dissous.

En ce qui concerne la faune, la flore et le patrimoine, le site ne présente pas d'intérêts particuliers à protéger.

Il convient de souligner que les habitants de BATHELEMONT LES BAUZEMONT auront une vue directe sur le site, qui surplombe le village.

Les principaux points ressortant de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation présenté par la Société COVED sont repris ci-après.

5.1 Eaux

La prévention de la pollution aqueuse consiste principalement à isoler les déchets du milieu environnant et à gérer la production des lixiviats (eaux pluviales entrées en contact avec les déchets).

5.1.1 – Isolement des déchets

L'isolement des déchets est assuré par la nature des terrains (barrière de sécurité passive) et par un complexe d'étanchéité (barrière de sécurité active). Ces aménagements réalisés sur le fond et les flancs des casiers sont précisés ci-dessous.

5.1.1.a – Barrière de sécurité passive

La barrière passive, telle qu'elle est définie par l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,, doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs doivent être constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

L'étude géologique et les différents sondages pratiqués sur le site démontrent que le terrain naturel est constitué de couches de nature argileuse et argilo-marneuse sur plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur. Celles-ci ont été rencontrées au moins jusqu'à 30 mètres de profondeur et ont un coefficient de perméabilité compris entre 1,72.10⁻⁷ et 2,7.10⁻¹¹ m/s. Le renforcement de la barrière passive par une couche d'un mètre d'épaisseur sur les flancs et fonds de forme sera assuré par la mise en place d'argile compactée avec de la bentonite, pour atteindre une perméabilité inférieure à 1.10⁻¹¹ m/s.

Le bilan global des matériaux fait apparaître un volume total de déblai d'environ 1,6 million de m³. Le bilan prévisionnel des réutilisations possibles sur site sont d'environ 951 000 m³. Les volumes excédentaires seront évacués vers des filières de réutilisation de matériaux, tel que la cimenterie de XEUILLEY et celle d'HEMING.

5.1.1.b – La barrière de sécurité active

Cet aménagement qui est appelé barrière de sécurité active, du fait de son rôle actif dans le drainage et la collecte des lixiviats, consiste en la mise en place d'un dispositif d'étanchéité-drainage au dessus de la sécurité passive sur le fond et les flancs.

La barrière de sécurité active, qui est destinée à éviter toute sollicitation de la barrière de sécurité passive, est constituée :

- d'un géotextile bentonitique inférieur de protection,
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection,
- d'une couche drainante de 0,5 mètre d'épaisseur, présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10⁻⁴ m/s.

5.1.2 – La gestion des lixiviats

En fond d'alvéoles, la collecte des lixiviats se fera par des drains en PEHD, placés dans le corps de la couche drainante. Ces drains achemineront les lixiviats de façon gravitaire vers un point bas unique par casier où sera aménagé un collecteur principal. Les lixiviats seront alors pompés vers un bassin situé au Sud-est du site d'une capacité de 5 400 m³.

Les lixiviats collectés seront ensuite réinjectés dans le massif de déchets, le stockage des déchets fonctionnant ainsi comme un bioréacteur. Le rythme et la quantité de lixiviats à réinjecter seront à adapter en fonction des indicateurs de suivi.

Le traitement des lixiviats résiduels sera assuré par un groupe mobile de traitement intervenant par campagne : traitement physico-chimique, ultrafiltration, osmose inverse, charbon actif. Les eaux ainsi traitées pourront être rejetées, après contrôle, dans le milieu naturel, en rive gauche de *La Fossate*.

5.1.3 – Les eaux d'assainissement

Les eaux usées domestiques, estimées à 1 500 litres/jour, seront collectées dans une fosse septique toutes eaux avant d'être traitées par un dispositif d'assainissement individuel. Celuici a fait l'objet d'une demande d'autorisation jointe au permis de construire.

5.1.4 – Les eaux de ruissellement externes

Les eaux de ruissellement externes correspondent aux eaux qui ruisselleraient en provenance de l'amont du site et qui n'auraient pas le temps de s'infiltrer dans le sol avant le site. Compte tenu de la topographie du terrain, ces eaux seront collectées par :

- un fossé Nord collectant les eaux de la partie haute du site,
- un fossé médian aménagé en pied du merlon paysager Est et Sud,
- un fossé Sud longeant le site en bordure de la route de Bathelémont à Bures.

Les rejets au milieu naturel seront faits en trois points :

- au Nord, vers l'amont du cours d'eau La Fossate,
- fossé médian, vers la zone humide au Sud-Ouest du site,
- fossé Sud, vers la zone humide au Sud-Ouest du site.

5.1.5 – Les eaux de ruissellement internes

5.1.5.a – <u>eaux de ruissellement hors unité de stockage, toiture et</u> voiries

Les eaux de ruissellement internes seront collectées par un fossé collecteur aménagé en aval du site. Elles seront ensuite dirigées vers un bassin de retenue, d'un volume utile de 4 350 m³, permettant à la fois de réguler le début de fuite et de contenir le premier flot d'un orage décennal. Elles seront ensuite contrôlées avant d'être rejetées dans la gouttière naturelle occupée par une haie arborée.

Des prélèvements pour analyse seront effectués trimestriellement dans les bassins de rétention des eaux de ruissellement afin de s'assurer de l'absence d'éléments polluants risquant de perturber le milieu naturel, La Blette.

5.1.5.b – eaux de toitures et voiries

Les eaux de toiture et voiries seront collectées et traitées par deux débourbeurs/déshuileurs avant de rejoindre le bassin des eaux de ruissellement interne.

Les eaux de la voirie de la plate forme de traitement des lixiviats seront évacuées dans le fossé longeant la route d'exploitation de la carrière.

5.1.5.c – eaux d'incendie

Deux bassins de récupération des eaux d'extinction d'un incendie seront implantés au Nord-Ouest et au Nord-Est du site. Ils seront alimentés par l'intermédiaire des bassins de ruissellement. Leur dimensionnement a été réalisé suivant les recommandations du SDIS, le service départemental d'incendie et de secours.

Le bassin de stockage des lixiviats a été également dimensionné afin de pouvoir recevoir les eaux consécutives à l'extinction d'un incendie.

La voirie a été conçue pour pouvoir être isolée par des vannes et retenir ainsi un volume d'eaux de 240 m³.

5.1.7 – Les eaux souterraines

L'important complexe marneux affleurant dans la région comporte plusieurs niveaux aquifères mais, compte tenu de la forte charge minérale de ces différentes formations et leur faible débit, ne permet pas leur utilisation pour l'alimentation en eau potable, excepté pour la nappe du Grès Vosgien. Cette nappe, très profonde (300 à 600 mètres de profondeur), protégée d'éventuelles pollutions par de très épaisses couches d'argiles, est utilisée pour l'alimentation en eaux des communes du secteur géographique.

Le dossier du demandeur ne fait pas mention de captage à usage privé et/ou industriel à proximité du site.

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, un réseau de 3 piézomètres, dont deux doubles, a été mis en place pour mettre en évidence d'éventuelles circulations souterraines.

En phase d'exploitation, ce réseau de piézomètres permettra d'y pratiquer une surveillance des eaux souterraines.

5.2 Air

Les principales sources potentielles de pollution atmosphérique seront liées :

- à la dissémination de poussières,
- aux envols d'éléments légers,
- aux émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs,
- aux émissions de gaz à effet de serre.

5.2.1 – <u>Les poussières</u>

Pour limiter les émissions de poussières, les voiries internes du site recouvertes d'enrobés seront nettoyées régulièrement et un décrotteur de roues sera placé à la sortie du site.

Aucune activité de concassage ou de broyage de déchets ne sera exercée sur le site et le climat, relativement humide, limitera l'envol des poussières.

5.2.2 – Les envols d'éléments légers

Les différentes mesures prévues par le demandeur pour limiter les envols d'éléments légers sont les suivantes :

- les camions de transport de déchets seront fermés ou munis de bâches ;
- des filets de protection seront installés autour du quai de vidange ;
- les déchets, après avoir été déversés dans l'alvéole de stockage, seront immobilisés par un compactage serré.
- les déchets de l'alvéole en exploitation seront recouverts hebdomadairement,
- un entretien du site sera assuré quotidiennement.

5.2.3 – Les émanations d'odeurs

5.2.3.a – Au niveau de la zone de stockage

Pour empêcher les mauvaises odeurs liées à la réception de déchets frais, ceux-ci seront repris rapidement, disposés dans l'alvéole en exploitation et systématiquement compactés. Pour limiter les odeurs engendrées par le stockage de déchets proprement dit, plusieurs solutions seront mises en oeuvre :

- utilisation de zones d'exploitation comprises entre 3 000 et 5 000 m²,
- étanchéification des casiers pour un fonctionnement en « bioréacteur ».
- recouvrement hebdomadaire de la zone en exploitation,
- captage du biogaz par un réseau de dégazage,
- traitement par combustion du biogaz (cogénération et torchère),
- contrôle du biogaz capté et des gaz de combustion.

5.2.3.b – Au niveau du bassin de stockage des lixiviats

Les lixiviats du bassin seront pompés régulièrement pour être réinjectés dans le massif de déchets; il n'y aura donc pas de phénomènes liés à la stagnation des lixiviats dans le bassin. En cas d'excédent, ceux-ci seront traités par une station mobile de traitement.

5.2.3.c – Stockage de boues

Il n'y a pas de mesures préventives pour limiter les odeurs liées à la manutention. Néanmoins, ces opérations de manutention seront limitées dans le temps.

5.2.4 – Les gaz à effet de serre

Le stockage de déchets fermentescibles peut contribuer à l'émission de gaz à effet de serre par le biais des émanations non captées qui diffusent à travers la couverture finale et la zone en exploitation. Ce biogaz est constitué essentiellement de dioxyde de carbone (CO_2 : 35 à 50 %) et de méthane (50 à 65 %). L'action du méthane est vingt fois plus importante que celle du CO_2 sur l'effet de serre. Ainsi, le captage et le traitement du biogaz par combustion sont une obligation règlementaire.

Le biogaz sera capté par l'intermédiaire d'un réseau qui le dirigera vers l'unité de traitement des effluents composée d'un groupe de cogénération et d'une torchère. En phase d'exploitation, lorsqu'une alvéole sera comblée, elle sera recouverte d'une couverture finale ou temporaire étanche permettant un fonctionnement en bioréacteur.

En amont de l'unité de traitement des effluents, un surpresseur assurera la mise en dépression du réseau de captage.

En ce qui concerne les gaz à effet de serre lié au trafic routier, les véhicules et engins utilisés sur le site seront contrôlés afin de vérifier qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

5.3 Bruit

L'étude d'impact acoustique prévisionnelle du centre de prétraitement et de stockage de déchets a montré que les niveaux de bruit ambiant en limite de propriété varieront entre 41 et 46,5 dB(A) de jour et 18 et 22 dB(A) de nuit ; l'émergence sonore au niveau des Zones à Émergence Réglementées sera comprise entre 2 et 5 dB(A) de jour et zéro dB(A) de nuit.

Les exigences règlementaires de 70 dB(A) de jour, 60 dB(A) de nuit et l'émergence de 6 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit seront donc respectées.

5.4 Déchets

5.4.1. - Déchets produits par le centre de stockage

La gestion du centre s'attachera à la fois à réduire la quantité de déchets produits en valorisant au maximum la fraction recyclable et en réduisant à la source la production.

Le tableau suivant décrit les déchets produits par les installations et les filières de traitement :

Déchets	Description	Filière
Déchets produits par le chantier *	Matériaux non employés Emballages des matériaux Chutes de matériaux Déchets d'entretien des matériels (huiles)	Tri, valorisation Récupérateurs agréés déchets toxiques
Les déblais produits	Terre Argile	Site
Déchets d'exploitation	Déchets de vie des salariés Déchets d'entretien du matériel Produits pour la station de traitement des lixiviats Déchets des séparateurs d'hydrocarbure	OM stockées sur site Prestataire de service (station de traitement des lixiviats) Récupérateurs agréés déchets toxiques

5.4.2 -. Gestion des déchets admis sur le site

Pour être admis dans le centre de stockage, le pétitionnaire prévoie dans son dossier de demande d'autorisation de se conformer à la réglementation. Ainsi, pour les déchets municipaux non dangereux et les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers, ceux-ci seront soumis à la procédure d'information préalable qui consiste à demander aux producteurs de déchets la caractérisation de base sur la nature et l'origine des déchets entrants. Elle précise pour chaque type de déchet :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet,
- composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- apparence du déchet,
- code du déchet,
- si besoin, précautions nécessaires.

La Société COVED se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires.

Pour les autres déchets admissibles sur le site, ceux-ci seront soumis à la procédure d'acceptation préalable qui comprend deux niveaux de vérification :

- la caractérisation de base (cf. ci-dessus),
- la vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Au vu de la caractérisation de base et de la vérification de conformité, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable qui précise les critères d'admission retenus. Celui-ci est valable un an.

A l'entrée du site, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une vérification préalable,
- d'un contrôle visuel,
- d'un contrôle de non radioactivité,
- de la délivrance d'un accusé réception écrit.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et des refus.

5.5 Trafic routier

L'accès au site se fait, à partir d'EINVILLE-AU-JARD par :

- la RD 914,
- la RD 2,
- le chemin de Céhu.
- le CC3 de BATHELEMONT.
- la route communale de BATHELEMONT, dite chemin d'exploitation de la carrière.

Le trafic routier, en phase d'exploitation est lié :

- aux travaux ponctuels d'aménagement du site,
- à l'apport des déchets ménagers et assimilés,
- au personnel du centre.

Ainsi, le trafic journalier moyen engendré par les activités du centre de stockage est estimé de 40 à 50 poids lourds. Il contribuerait au trafic à hauteur de :

- 8% sur la RD2 à l'Ouest de BAUZEMONT,
- 2 à 4% sur la RD914 en aval du site,
- 50% du trafic des routes communales de BATHELEMONT.

5.6 Impact paysager

Les effets permanents mis en évidence lors de l'étude paysagère sont :

- la visibilité du site par les habitants de BATHELEMONT,
- la visibilité par les utilisateurs des voies routières aux alentours du site,
- la modification permanente de la ligne paysagère d'origine.

Les conditions d'exploitation du site permettront, selon le demandeur, de limiter l'impact visuel de celui-ci sur son environnement, notamment :

- en conservant les haies arbustives existantes,
- par la conception du projet d'exploitation afin de masquer à la vue les casiers en cours d'exploitation.
- en créant un talus de 5 mètres de hauteur bordant la route menant à la carrière,
- par la plantation de haies végétales.
- par la création d'un merlon végétal autour de la zone de traitement du biogaz,
- en limitant la cote finale à 283 m NGF.

L'espace naturel protégé le plus proche du site est l'étang de Parroy, situé à environ 2 km à l'Est du site.

5.7 Faune et flore

La surface concernée par le site est d'environ 40 hectares.

La faune rencontrée sur place est essentiellement une avifaune liée aux milieux ouverts : busard Saint Martin, faucon crécelle, alouette des champs, pic vert, pigeon ramier, corneille noire, pie. Toutes ces espèces, excepté les trois dernières, sont protégées.

La grenouille rousse a été entendue sur la petite zone humide située au Sud-Ouest du site.

Compte tenu de la vocation agricole des terres avoisinantes, la flore naturelle se limite aux fossés, haies et bordures de champs. Ainsi, la flore identifiée à l'époque de l'étude n'a pas permis la découverte de plantes protégées.

Afin de réduire les impacts, le demandeur s'engage à mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

- les haies et la zone humide existantes seront préservées et conservées,
- le site sera clôturé et la clôture sera ancrée dans le sol afin de résister aux ongulés sauvages,
- les bassins de rétention des eaux et lixiviats seront également clôturés,
- la zone humide sera alimentée par une partie des eaux de ruissellement externes,
- les aménagements paysagers permettront la création de haies bocagères supplémentaires.

5.8 Évaluation des effets du projet sur la santé humaine

Une étude spécifique des effets potentiels sur la santé figure au dossier de demande d'autorisation. Elle est orientée sur l'exposition des populations riveraines à des risques sanitaires par inhalation des polluants atmosphériques pouvant être émis par le site en, en exploitation, sachant que d'autres risques potentiels ont été identifiés mais non retenus comme voies d'exposition.

L'identification et la caractérisation des sources d'émission ont permis de retenir 10 composés à effet de seuil par voie respiratoire et 2 composés à effet sans seuil. Le tableau suivant récapitule les composés étudiés, ainsi que leurs effets et les risques potentiels.

Composés à effet de seuil par inhalation				
composé	concentration atmosphérique annuelle au niveau de l'habitation la plus exposée (µg/m³)	valeur toxicologique de référence pour l'inhalation (µg/m³)	indice de risque inhalation	organe cible
dioxyde de souffre	0,357	50 (obj. de qualité)	-	Système respiratoire
dioxyde d'azote	2,55	40 (obj. de qualité)	-	Système respiratoire
monoxyde de carbone	6,86	1 000 (valeur limite)	-	Système cardiovasculaire
acide chlorhydrique	0,0396	20	0,002	Système respiratoire
acide fluorhydrique	0,00748	16,4	-	Système respiratoire
particules	1,83	30 (obj. de qualité)	-	Système cardiovasculaire et respiratoire
benzène	0,0273	3	0,0091	système nerveux, sanguin, immunitaire
1,2-dichloroéthane	0,0696	3 000	2,3 10 ⁻⁵	foie
sulfure d'hydrogène	0,0231	2	0,012	Système respiratoire

Composés à effet sans seuil (effet cancérigène)				
Concentration atmosphérique composé Concentration atmosphérique annuelle au niveau de l'habitation la plus exposée (µg/m³) Excès de risque unitaire (ERU) (µg/m³) Concentration atmosphérique unitaire (ERU) (ERI)				
benzène	0,0273	7,8.10 ⁻⁶	2,1.10 ⁻⁷	système nerveux, sanguin, immunitaire
1,2-dichloroéthane	0,0696	2,6.10 ⁻⁵	1,8.10 ⁻⁶	Foie

Le scénario d'exposition retenu pour l'évaluation des risques correspond à l'habitation la plus exposée (24h/24, pendant 70 ans) aux émissions attribuables aux installations projetées.

Au final, cette étude conclut, pour les indices de risques (IR) relatif aux composés à effets systémiques et les excès de risques individuels (ERI) relatif aux composés à effets cancérogènes, que les rejets atmosphériques générés par les installations projetées ne pourront être à l'origine d'un impact inacceptable pour la santé humaine (IR < 1 et $ERI < 10^{-5}$).

6. Les risques accidentels et les moyens de prévention

Les phénomènes dangereux retenus et étudiés sont :

- l'incendie d'une alvéole de stockage,
- la dispersion à l'atmosphère d'H₂S en cas de fuite sur le compresseur de biogaz alimentant la torchère,
- l'explosion à l'air libre de biogaz dégagé en cas de fuite sur le compresseur de biogaz pour l'alimentation de la torchère,
- la dispersion à l'atmosphèred'H₂S en cas d'émission de biogaz à la torchère sans allumage.
- l'explosion à l'air libre de biogaz dégagé en cas d'émission de biogaz à la torchère sans allumage,
- l'explosion de biogaz dans le local compresseur et moteur de valorisation.

De l'Analyse Préliminaire des Risques (A.P.R.) figurant dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il ressort que, pour tous les scénarios étudiés, le niveau de risque est jugé acceptable, excepté pour celui traitant d'un incendie dans une alvéole de stockage, qui est classé comme important et probable (les flux thermiques de 5 kW/m², côté Nord du site atteignent la carrière THIRIET). Ainsi, afin de contenir les flux thermiques dans les limites du centre de stockage de déchets, le demandeur propose la mise en place d'un écran thermique en limite de propriété, entre le casier le plus au Nord et la carrière THIRIET.

7. Les conditions de remise en état

Le réaménagement final proposé par l'exploitant consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture imperméable dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant et notamment des eaux de pluie.

Le réaménagement de la zone de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

- l'intégration dans le paysage,
- l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement,
- la maîtrise de l'élimination du biogaz,
- la prévention des risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

7.1 Intégration paysagère

Le profil de réaménagement se présentera à terme sous la forme d'un dôme enherbé dont le sommet atteindra la cote finale de 283 m NGF, ce qui représente un dénivelé de 3 mètres par rapport à la cote du terrain naturel auquel le dôme final vient se raccorder.

Afin de mieux fondre le site dans le paysage, les mouvements de terrain seront établis avec des pentes identiques à celles des terrains environnants, sans créer de brusques ruptures de pente, ni de pente trop raide.

7.2 Les installations

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements liés à l'activité commerciale seront supprimés, ainsi que tous ceux n'étant pas utiles au maintien de la couverture et aux dispositifs de captage et traitement du biogaz.

8. Les garanties financières

Conformément à la réglementation, l'exploitant a calculé le montant des garanties financières. Les montants, qui sont présentés dans le dossier par périodes, s'élèvent à :

	période d'exploitation		
Années d'exploitation	0 à 5	6 à 10	11 à 17
Montant (en €)	1 595 151	1 595 833	2 403 769

	période de post-exploitation					
Années d'exploitation	18 à 22	23 à 27	28 à 32	33 à 37	38 à 42	43 à 47
Montant (en €)	1 098 666	675 215	556 219	284 466	181 759	88 433

Ces garanties financières, qui prennent en compte les caractéristiques de l'installation de stockage de déchets et de son exploitation, doivent permettre de couvrir les coûts relatifs :

- aux opérations de surveillance du site,
- aux interventions en cas d'accident,
- à la remise en état du site après exploitation.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services et les réponses du pétitionnaire

Lors de l'instruction du dossier, plusieurs services ont été consultés. Certains ont émis des remarques et/ou réserves qui ont été communiquées au demandeur par l'inspection des installations classées.

Le demandeur, par un courrier en date du 14 octobre 2008, a apporté ses réponses à l'avis formulé par la Direction Départementale de l'Équipement.

Le tableau présenté ci-dessous synthétise les avis exprimés par les services consultés et les réponses apportées par le demandeur.

Services	Avis	Réponses du demandeur
DRACL 28 avril 2008	Avis favorable sous réserve que toute découverte (vestiges, structures, monnaie) soit immédiatement signalée.	/
SIDPC 23 avril 2008	Avis favorable.	/
SDIS 2 juin 2008	Avis favorable, dans le respect des prescriptions suivantes: - accessibilité: établir une voie engin stabilisée à 16 tonnes - défense extérieure contre l'incendie: nécessité de disposer d'un débit horaire de 210 m³/h, pendant 2 heures, soit un total de 420 m³. - rétention des eaux d'extinction: dans le bassin des lixiviats pour un feu dans une alvéole. L'exploitant devra stocker les eaux de voiries en cas d'incendie sur les autres zones du site. - lutte contre la propagation d'un sinistre: disposer une réserve de matériaux meubles inertes de 500 m³. - moyens de secours: répartition d'extincteurs sur l'ensemble du projet. - autres mesures: l'unité de traitement du biogaz devra être aux normes ATEX ou être équipée de détecteurs de gaz et d'alarmes sonores. Prévoir à disposition des secours un plan d'ensemble sur lequel figureront les différents moyens de lutte contre l'incendie.	/

Services	Avis	Réponses du demandeur
DDASS 6 juin 2008	Avis favorable sous réserve : - de bien maîtriser la performance et l'exploitation des installations, - d'assurer un suivi des rejets environnementaux, - de réduire au minimum l'impact des phases éventuelles de dysfonctionnement.	
DIREN 19 juin 2008	Avis favorable.	/

Services	Avis	Réponses du demandeur
DDE 27 novembre 2007	Avis défavorable - <u>au titre de la sécurité routière</u> : compte tenu de l'augmentation très significative du trafic poids lourds sur la RD2. - <u>au titre du PDEDMA</u> : ce projet conduira à une surcapacité de stockage dans le département de la Meurthe-et-Moselle.	- sécurité routière : ce projet permettra une réduction de 38% des distances parcourues à l'heure actuelle, ce qui améliorera la sécurité routière. Il n'y a pas de traversée de village entre EINVILLE AU JARD et le site, et l'exploitant propose l'entretien de cette route comme mesure compensatoire. L'exploitant a estimé l'augmentation de la part de PL sur la RD2 à 13 %, soit 11 PL supplémentaires par jour. - PDEDMA: l'exploitant conteste les arguments de la DDE. Le pétitionnaire défend la liberté d'établissement et la concurrence, en rappelant le monopole de SITA dans le département qui induit un surcoût de 20% du prix de traitement des déchets. L'autosuffisance d'un département n'est pas non plus un concept règlementaire au titre de la loi et la circulaire du MEDDAD du 25 avril 2007, relative aux plans de gestion des déchets ménagers, rappelle qu'une interprétation trop limitative des frontières administratives aboutirait à créer des situations de monopole.
DDAF 26 mai 2008	La DDAF a émis les observations suivantes: - ce projet se situe sur des parcelles faisant partie d'un plan d'épandage et où se situe un stockage des boues d'épuration de la CUGN, autorisé par arrêté préfectoral du 29 mars 2007; - le rejet n⁰2 s'effectue dans un trou d'eau. L'usa ge de ce trou d'eau et l'accord du propriétaire doit être précisé; - le dispositif de traitement des eaux usées devra être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996; - le pétitionnaire devra suivre les débits du cours d'eau « La Fossate » en amont et aval du projet. Le dispositif de mesure devra être accessible aux agents de la police de l'eau.	
Président du Conseil du Général de Meurthe-et- Moselle 15 mai 2008	Avis défavorable car : - le département est autosuffisant en terme de capacité de stockage de déchets ménagers, - il y a un manque de coopération interdépartementale, - ce projet, qui suscite une vive opposition, ne peut répondre aux exigences d'une bonne intégration humaine, économique et environnementale.	En ce qui concerne la bonne intégration humaine, le pétitionnaire souligne le calme et la qualité des échanges qui ont eu lieu avec la population, les associations et les élus. En ce qui concerne l'autosuffisance en déchets ménagers, le pétitionnaire rappelle que 45% des déchets destinés à être enfouis sont des DIB et rappelle les désavantages d'avoir un prestataire unique (augmentation des coûts). Le pétitionnaire rappelle de plus qu'il est nécessaire de se référer au plan actuel, encore en vigueur et qu'il n'a pas connaissance d'études menées en 2005 et 2006. De plus, en matière d'interdépartementalité, le demandeur prévoit de recevoir

Services	Avis	Réponses du demandeur
		dans son centre de stockage un quota de déchets issus des départements limitrophes, dispositif analogue à l'arrêté attribué à l'opérateur dominant à Lesménils. Opérateur qui a eu droit à une prolongation de son site et qui n'a pas fait l'objet d'une prise de position publique du Conseil Général.
Président du Conseil du Général du Bas-Rhin 11 juin 2008	Avis favorable	/
Président du Conseil général de la Moselle 28 mai 2008	Avis favorable	/
Météo France 1 ^{er} juillet 2008	Le centre de stockage projeté est situé dans la zone d'application de la servitude contre les perturbations radioélectriques liée au radar de météo France, implanté à Réchicourt-la-Petite (décret du 21/08/2006). A ce sujet, il convient : - d'interdire l'utilisation sur site de tous matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21.08.1953 qui perturbent les ondes électromagnétiques, - de limiter la hauteur des bâtiments ou autres à 295 m, - de recouvrir les casiers après chaque dépôt, afin de limiter le survol par des oiseaux.	/

2. L'avis du CHSCT

Le projet, qui a été présenté aux membres du CHSCT le 20 juin 2008 a reçu un avis favorable.

3. L'enquête publique

3.1. Organisation de l'enquête publique

Le dossier a été soumis à enquête publique, par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008, du 22 avril au 22 mai 2008 inclus, en mairie de :

- BATHELEMONT LES BAUZEMONT, les 26 avril, 2, 6, 15 et 21 mai 2008
- BURES, le 22 avril 2008
- BAUZEMONT, le 28 avril 2008
- EINVILLE AU JARD. le 22 mai 2008
- ARRACOURT, le 19 mai 2008
- HENAMENIL, le 29 avril 2008

Suite à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, sur proposition du président de la commission d'enquête, l'enquête publique a été prolongée jusqu'au 5 juin 2008 inclus.

Les permanences supplémentaires se sont déroulées en mairie de :

- BATHELEMONT LES BAUZEMONT, les 28 mai et 5 juin 2008
- ARRACOURT, le 30 mai 2008

La commission d'enquête était composée de :

- M. Marie-Pierre PERRIN, Président de la commission
- M. Alain BECONCINI, assesseur
- M. Pierre GOUPIL, assesseur

3.2. Contributions du publique

Durant les permanences effectuées, une forte mobilisation de la population a pu être constatée contre la création de ce centre d'enfouissement. Ainsi, 297 pièces au total ont été enregistrées et 309 contributions ont été consignées sur le registre d'enquête publique.

Il est a noté la création de l'association HALTODECHET (300 adhérents), présidée par M. Serge HUSSON, également Maire de BATHELEMONT LES BAUZEMONT, qui s'est employée depuis l'origine du projet à mobiliser la population, par l'organisation de réunions, distribution de tracts et placardage d'affiches. M. HUSSON s'est lui-même beaucoup investi dans l'enquête publique en fournissant de nombreuses contributions écrites, dont un ouvrage de 68 pages, intitulé « Non à la Décharge ».

Nous pouvons noter que le nombre de remarques consignées sur les registres de la commission d'enquête se révèlent très peu représentatives de l'affluence des visiteurs. Certains étant découragés par l'attente pour consulter le dossier et/ou par l'attente pour pouvoir consigner leurs éventuelles remarques.

Une réunion publique s'est déroulée le 16 mai 2008, qui a rassemblé plus de 350 personnes. Elle s'est déroulée sous la présidence de M. PERRIN, en présence du demandeur.

Il est a noté aussi plusieurs pétitions contre le projet, rassemblant 1 370 signatures, ainsi que de nombreuses contributions du monde syndical agricole (FDSEA, CCJA), de fédérations et d'associations diverses.

3.3. Délibérations des communes et collectivités territoriales

Toutes les communes, collectivités territoriales, élus locaux ont émis un avis défavorable, excepté un courrier émanant du vice-président de la Communauté de Communes de POMPEY.

Liste des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km :

- BATHELEMONT LES BAUZEMONT - ARRACOURT - BAUZEMONT

- BURES - EINVILLE AU JARD

- HENAMENIL - PARROY
- RECHICOURT LA PETITE - VALHEY

Liste des autres communes ayant délibérée sur le projet :

- ANTHELUPT - BONVILLER
- COURBESSEAUX - CREVIC
- CRION - DROUVILLE
- FLAINVAL - MAIXE
- RAVILLE SUR SANON - SERRES
- COINCOURT - DEUXVILLE
- JUVRECOURT - MOUACOURT

- XURES

Liste des Communautés de Communes :

- Communautés de Communes du Sânon
- Communauté de Communes du Badonvillois
- Communauté de Communes de la Mortagne
- Communauté de Communes de la Vezouze-Blamont
- Communauté de Communes du Pays de la Haute Vezouze

Il est a noté, au cours de l'enquête publique, la contribution de :

- Monsieur DINET, Président du Conseil Général avis défavorable
- Monsieur FERRON. Député de la circonscription avis défavorable
- Monsieur LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE avis défavorable
- Monsieur BAUMONT, Conseiller Général LUNEVILLE Sud- avis défavorable
- Messieurs FLEURENTIN et MARCHAL, Conseillers Généraux avis défavorable

Ces avis défavorables sont motivés pour les mêmes raisons que les avis défavorables recueillis sur le registre d'enquête publique. Nous rappellerons juste ici l'avis du Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, qui a en charge la mise à jour du PDEDMA.

En premier lieu, le Président du Conseil Général rappelle :

(...) « Les études conduites par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la mise en révision du plan en 2005 et 2006 ont montré que la Meurthe-et-Moselle était d'ores et déjà autosuffisante en termes de capacité de stockage de déchets ménagers. En conséquence, et dans le respect de ce constat conduit par l'État, la Meurthe-et-Moselle ne nécessite pas de nouvelles infrastructures de stockage, sauf à les envisager dans une réflexion plus large entre les départements. » (...)

En conséquence, le conseil général de Meurthe-et-Moselle, chaque fois que l'intérêt général l'exigera, saura examiner les dossiers transdépartementaux sous les deux conditions suivantes :

1/ cet examen ne se fera pas à sens unique mais au contraire dans un esprit de réciprocité,

2/ tout projet d'installations de traitement de déchets ménagers ne pourra valablement répondre aux exigences d'une bonne intégration humaine, économique et environnementales, s'il se fait avec l'opposition d'une grande majorité des acteurs locaux.

Ces deux conditions n'étant pas réunies pour le projet de centre d'enfouissement technique de Batheléménont-les-Bauzemonts, j'émets un avis défavorable à ce projet. (...)

Il faut ajouter à ces contributions, celles de nombreux élus, maires, adjoints au maire et conseillers, qui ont apporté leur contribution à titre personnel pendant l'enquête publique.

3.4. Synthèse des avis

Le dépouillement des remarques a fait apparaître des thèmes de préoccupations divers, dont les plus fédérateurs sont :

- 1. le risque de pollution, avec essentiellement la problématique des odeurs,
- 2. l'impact routier,
- 3. le choix du site.
- 4. les atteintes au cadre de vie ainsi qu'au biotope,
- 5. la santé,
- 6. la dépréciation foncière,
- 7. la nécessité de réviser le PDEDMA de 2001 avant toute prise de décision.

En réponse, le demandeur à transmis à Monsieur le Président de la commission d'enquête un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse, comprenant les remarques émises par la commission d'enquête, est joint en annexe 3 du présent rapport.

3.5. Conclusions de la commission d'enquête

Après avoir analysé le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire, recueilli et examiné les remarques du public portées aux registres et remises lors des permanences, et étudié les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un avis défavorable au projet.

III - Analyse du dossier par l'inspection des installations classées

Le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'autorisation, a entrepris au travers de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, de recenser et d'examiner les différents inconvénients, nuisances et risques que pourraient occasionner la création et l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux qu'il projette, puis de déterminer les mesures de prévention et de protection pour y faire face.

Néanmoins, ce dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces règlementaires et plusieurs éléments du dossier ne sont pas ou insuffisamment développées et ne permettent pas de lever certaines réserves. L'ensemble de ces réserves ont été par ailleurs signalées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des différents services d'état et collectivités. Néanmoins, le pétitionnaire n'a pas apportés les éléments de réponse suffisants.

1. Avis du Maire sur le projet de remise en état final du site

Le pétitionnaire présente dans son dossier une lettre par laquelle le maire de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT demande des informations complémentaires sur le projet avant de pouvoir exprimer son avis. Il ne s'agit nullement de l'avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation tel que cela est défini dans l'article R.512-6 du Code de l'Environnement.

2. Justification du dépôt de la demande de permis de construire

Conformément à l'article R.512-4 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter, ou être complété dans les dix jours suivant le dépôt de la demande par un document permettant la justification du dépôt de la demande de permis de construire. Or, le dossier du pétitionnaire ne comporte pas un tel document.

3. Étude géotechnique et hydrogéologique

Le rapport d'étude géotechnique et hydrogéologique,, établi par la Société TIVALOR SA pour le compte du pétitionnaire (annexe 11 du dossier de demande d'autorisation),, démontre que l'emplacement prévu pour la création de ce centre de stockage de déchets non dangereux est favorable compte tenu de la qualité du sous-sol, des essais de perméabilité effectués et des terrassements projetés. Néanmoins, ce rapport est provisoire, puisque l'ingénieur responsable de l'élaboration de ce rapport ne disposait pas des résultats d'essais en laboratoire.

C'est le rapport final qui devait être joint au dossier de demande d'autorisation destiné à l'enquête publique, non un rapport provisoire.

4. Installation de stockage de boues

L'arrêté relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) à MAXEVILLE en date du 29 mars 2007, autorise le stockage des boues déshydratées et l'épandage de ces boues sur les terrains objet de la présente demande d'autorisation.

Dans sa demande, la Société COVED sollicite, en plus de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, l'autorisation de stocker les boues de station d'épuration (2 000 tonnes/an) en précisant que cette partie du site n'entrera pas en exploitation avant 2012, date de la fin de la convention entre le propriétaire du terrain et la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN).

Or, ces terrains font déjà l'objet d'une autorisation préfectorale pour le stockage et l'épandage de boues. Il n'est donc pas possible de délivrer une deuxième autorisation pour le même site et la même activité. Il faudrait une modification de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susvisé afin d'y soustraire les terrains concernés par l'épandage de boues urbaines et d'opérer un changement d'exploitant de l'installation de stockage de ces boues. De plus, rien n'indique dans le dossier présenté par la Société COVED que le propriétaire du terrain où sont entreposées les boues issues de la station d'épuration urbaine de MAXEVILLE ne renouvellera pas sa convention avec la CUGN. Le demander aurait pu utilement prendre, au préalable, contact avec la CUGN afin de clarifier cette situation.

5. Installations de cogénération

Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire indique qu'il mettra en place une valorisation électrique du biogaz par deux moteurs d'une puissance thermique totale de 3,422 MW (cf. tableau des rubriques visées par la nomenclature des installations classées).

En page 60 de ce même dossier, il est mentionné que la plateforme dédiée à la torchère et à la valorisation électrique du biogaz pourra recevoir deux moteurs de 600 kW ou une batterie de microturbines.

Le dossier du pétitionnaire n'est donc pas suffisamment précis sur les installations de cogénération qu'il prévoit d'installer sur le site. En effet, il convient de décrire exactement les caractéristiques de ces installations afin de pouvoir définir quels impacts elles pourraient avoir, en particulier en ce qui concerne leurs émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores et dangers.

Enfin, le site sur lequel est envisagée l'implantation du centre de stockage de déchets, se trouve en partie dans la zone des servitudes applicables au voisinage du centre de RECHICOURT-LA-PETITE, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électriques (décret du 21 août 2006 – JO du 23 août 2006). Ainsi, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 21 août 1953, les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5 000 V ou des fréquences supérieures à 10 kHz doivent recevoir une autorisation préalable à leur mise en service et sont interdits dès lors que leur fonctionnement s'accompagne d'arcs, d'étincelles ou de brusques variations de courant.

6. Origine et nature des déchets admis sur le site

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, stipule :

« L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation précise la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis. L'arrêté d'autorisation précise explicitement parmi ceux-ci les déchets qui pourront effectivement être stockés dans l'installation. »

Or, si le pétitionnaire précise effectivement la provenance des déchets qui seront admis sur son site, la nature de ceux-ci doit être plus précise et le dossier de demande d'autorisation doit comporter la liste exacte des déchets, accompagnée de leur codification conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

7. Fiches de données de sécurité

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits employés sur le site.

8. Étude d'impact

8.1 Impact visuel et paysager

Le dossier présenté par le pétitionnaire comporte une étude paysagère qui préconise une implantation précise des différentes installations du site (bureaux, torchères, traitement des lixiviats), complétée par la création de talus et merlons, afin d'intégrer au mieux le projet dans le paysage existant.

Or, l'emplacement du site se trouve sur le versant d'une colline, surplombant le village de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, à une distance d'environ un kilomètre. Les habitants de l'Est de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT auront donc une vue directe et permanente sur le futur centre. De plus, considérant la hauteur du site et l'absence de végétation environnante, le centre de stockage de déchets sera visible sur une distance d'éloignement de plus de 6 km.

Pour ces raisons, le site choisi par l'exploitant ne semble pas judicieux compte tenu des répercutions que le centre de stockage de déchets aura dans le paysage actuel, malgré les propositions faites afin d'en limiter ses impacts.

8.2 Mesures permettant la limitation des oiseaux et rongeurs

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, impose que l'exploitant de telles installations prenne les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Or, aucune de ces mesures n'est définie dans le dossier du pétitionnaire. Il n'est donc pas possible de vérifier que les mesures qui seront mises en place seront efficaces et ne créeront pas d'impacts supplémentaires pour l'environnement.

8.3 Rejet des eaux

En page 83 du dossier de présentation du projet, il est stipulé que les eaux de voiries de la plateforme de traitement des lixiviats seront évacuées dans le fossé longeant la route d'exploitation de la carrière.

La station de traitement des lixiviats est une installation mobile, qui n'interviendra que par campagne en fonction des besoins.

Ainsi, en cas d'incident survenant sur cette station, conduisant à un déversement des lixiviats sur la voirie, ceux-ci seront dirigés vers le milieu naturel, sans traitement et sans possibilité de les retenir sur place. Cette situation n'est pas acceptable en l'état. En effet, il aurait fallut prévoir de diriger ces effluents liquides avant qu'ils ne ruissellent partout vers le bassin de lixiviats, afin d'éviter la possibilité de rejet direct des lixiviats au milieu naturel.

8.4 Canalisation d'eau potable

Le site est concerné par la présence d'une canalisation en eau potable desservant la commune de BURES. Or, le dossier ne propose aucune solution afin d'assurer la protection et par conséquent la pérennité de cette canalisation.

Ainsi, à ce titre, le dossier n'est pas complet car il ne permet pas de connaître les mesures techniques envisageables pour garantir l'intégrité de cette canalisation, ainsi que l'avis de l'organisme gestionnaire de cet ouvrage.

8.5 Étude de bruit

L'étude de bruit stipule que le site se situe dans un milieu particulièrement sensible aux émergences sonores du fait des caractéristiques de la zone : zone peu habitée, infrastructures de transport peu développées, activité de type agricole.

Les émergences sonores calculées au niveau des zones à émergence règlementées (ZER) sont comprises entre 2 et 5 dB(A) de jour et 0 dB(A) de nuit.

Ces calculs ont été effectués en prenant comme hypothèse que les installations de cogénération seront constituées de deux modules de cogénération équipées d'un silencieux. C'est l'hypothèse la plus favorable, le bruit émis par des microturbines étant plus important.

Or, comme mis en exergue au paragraphe ci-avant sur les installations de cogénération, le dossier du pétitionnaire ne définit pas clairement quel système de cogénération sera mis en place. Il n'est donc pas possible de conclure sur le bruit résiduel qui sera émis, particulièrement en période nocturne, dans ce site particulièrement sensible aux émergences sonores.

9. Situation des installations vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ; il s'agit du « stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

Il n'existe pas actuellement de BREF dédié à l'activité de stockage de déchets non dangereux, au sens de la directive n° 2008/1 du Par lement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

Ainsi, dans sa demande, le pétitionnaire compare son projet d'installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, en ce qui concerne la conception des installations et les règles d'exploitation.

Il aurait été utile, afin de positionner le projet, que l'exploitant étudie les BREF « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » et « Traitement des déchets » afin de démontrer que ses installations sont conformes aux recommandations de ces BREF qui sont transposables pour les activités de stockage de déchets.

10. Justification du projet vis-à-vis des capacités des installations d'élimination de déchets ménagers et assimilés disponibles dans le département de la Meurthe-et-Moselle

Le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'autorisation, complété par le mémoire en réponse à la commission d'enquête, justifie la création d'un centre de stockage de déchets non dangereux par un déficit, à l'échéance 2017 (date prévisionnelle de fermeture du centre d'enfouissement de LESMENILS), du traitement pour les déchets ménagers résiduels et les déchets industriels banals. Celui-ci propose donc la création d'un centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité totale de 1 700 000 tonnes sur 17 ans et d'une capacité annuelle maximale de 100 000 tonnes.

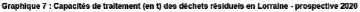
La répartition des déchets proposée par le demandeur à y être admis est la suivante :

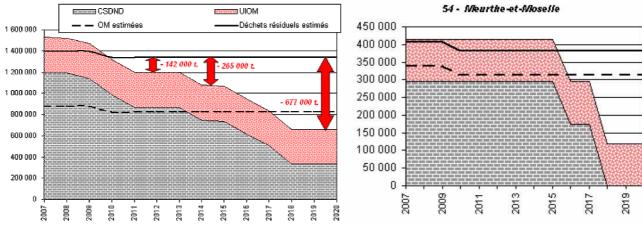
- 55 à 65 000 tonnes d'ordures ménagères, refus de tri et encombrants,
- 35 à 45 000 tonnes de déchets industriels non dangereux (dont 33 000 tonnes de déchets du BTP en provenance du Sud du département),

leur provenance géographique étant :

- en priorité 1 : 50 km autour du site,
- en priorité 2 : tout le reste du département de Meurthe-et-Moselle,
- en priorité 3 : les départements limitrophes (55, 57, 88, 67), mais pour une quantité totale maximale de 32 000 t/an,
- en priorité 4 : des autres départements, mais pour une quantité totale limitée à 10 000 t/an.

Les graphiques présentés ci-dessous (extraits du bilan du traitement des déchets ménagers et assimilés en centres collectifs en Lorraine à fin 2006 établi par l'ADEME), permettent de comparer les capacités de traitement de déchets résiduels (fractions de déchets restant à la charge des collectivités après collecte séparative des recyclables secs et /ou biodéchets en vue d'une valorisation matière) actuellement autorisées en Meurthe-et-Moselle et en Lorraine avec les quantités de déchets à traiter jusqu'à l'horizon 2020.





Pour le département de la Meurthe-et-Moselle, à partir de 2018, plus des deux tiers de la capacité des exutoires ne seront plus exploitables, sous réserve qu'aucun projet nouveau ou prolongation de vie des centres actuels ne soient autorisés.

Or, cette étude ne prend pas en compte l'unité de valorisation de déchets industriels banals en combustibles de récupération (CSR) de la Société ONYX sur le territoire de la commune de LUDRES, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20 06/527 du 13 décembre 2006, qui permettra de valoriser environ 45 000 tonnes de DIB sous forme de CSR par an.

De plus, il est à signaler le projet porté par la Société Barisien afin de créer sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE : un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés. Ce projet, a pour objectif :

- la valorisation maximale des déchets par le tri d'emballage, la production de compost et la récupération de matériaux recyclables (papier, ferraille, plastique, carton...),
- la valorisation agricole des composts,
- la réduction des déchets ultimes à éliminer en installation de stockage de déchets non dangereux ou en incinération.

Cette nouvelle installation de tri devrait traiter à terme :

- 3 500 t/an de déchets verts et fraction fermentescible des ordures ménagères par compostage.
- 10 000 t/an d'emballages ménagers recyclables pour une valorisation matière,
- 55 000 t/an d'ordures ménagères et assimilés en vue de fabrication de compost, avec un taux de valorisation dépassant 50 %.

Ces deux programmes permettront de réduire le tonnage des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération de plus de 70 000 tonnes/an (à comparer aux 100 000 t/an de déchets non dangereux annoncés dans le projet de la Société COVED). De plus, il n'est pas improbable que ces deux centres induiront une augmentation de la durée de vie des installations de stockage de déchets non dangereux existant en Meurthe-et-Moselle, de LESMENILS et CONFLANS EN JARNISY.

Le tableau suivant rappelle les capacités autorisées des centres de traitement de déchets du département de la Meurthe-et-Moselle et les quantités réellement traitées par ces centres en 2006 et 2007.

Dénomination de l'installation de traitement de déchets non dangereux	Capacité autorisée	Quantité traitée en 2006	Quantité traitée en 2007
BARISIEN (CET II à CONFLANS EN JARNISY)	120 000 t/an (*)	133 464	133 923
Meurthe-et-Moselle Service (CET II à LESMENILS)	175 000 t/an	155 720	154 555
Nancy Énergie (UIOM à LUDRES) (**)	120 000 t/an	92 018	93 352
Total	425 000 t/an	381 202	381 830

^(*) La Société Barisien vient d'être autorisée temporairement à augmenter sa capacité de stockage, pour un total de 130 000 t/an, sur trois ans - AP n° 2005-530 du 12 novembre 2008 (dans l'attente de l'ouverture de son centre de traitement multifillières à VILLERS-LA-MONTAGNE).

(**) L'IUOM de LUDRES est actuellement en sous-capacité, ce qui parfois pose des problèmes de fonctionnement.

L'ensemble de ces considérations permet de démontrer que le département de la Meurtheet-Moselle dispose de capacités de traitement (enfouissement ou incinération) des déchets ménagers et assimilés résiduels, y compris les DIB, nettement suffisantes pour faire face aux besoins estimés en Meurthe-et-moselle jusqu'en 2015/2017.

Par ailleurs, les réceptions annuelles totales de déchets collectés en dehors du département de la Meurthe-et-Moselle pourront représenter jusqu'à 42 % de la capacité annuelle projetée par la Société COVED pour son installation de stockage de déchets, ce qui atteste également que ce projet n'est pas du tout fondé uniquement sur d'éventuels besoins du département de la Meurthe-et-Moselle.

11. Compatibilité du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Meurthe-et-Moselle a été mis en œuvre en application de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les dispositions de cette loi aujourd'hui intégrées au Code de l'Environnement ont pour objet :

- 1. de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- 2. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- 3. de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- 4. d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Par ailleurs, le projet de loi d'engagement national pour l'environnement prévoit, dans la continuité de la directive européenne relative aux déchets du 19 novembre 2008, d'introduire un objectif général de limitation des capacités d'élimination des déchets au vu des objectifs de prévention et de valorisation des déchets, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et de faire réviser les plans d'élimination des déchets existants pour fixer ces nouveaux objectifs. Le Conseil général de Meurthe-et-Moselle a d'ailleurs récemment décidé de procéder à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dès cette année.

11.1 Capacités de stockage

Le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle approuvé par le Préfet en 2001 et actuellement en vigueur prévoit que, pour la zone Sud, le choix doit se situer entre deux scénarios de traitement des ultimes: l'enfouissement (capacité de 90 000 t/an) ou la valorisation énergétique (capacité de 80 000 t/an). Ces prévisions étaient basées sur des projections de l'évolution de la population réalisées par l'INSEE, pour les différents bassins d'emploi du département. Cette étude prenait pour référence l'évolution des populations entre 1982 et 2000. Le plan prévoyait ainsi, à l'horizon 2005, une production de déchets de l'ordre de 525 300 tonnes; chiffre à rapprocher de la quantité totale de déchets enfouis ou incinérés dans le département en 2007 : 381 830 tonnes. Si les prévisions démographiques s'avèrent proches de la réalité (le PDEDMA prévoyait 706 000 habitants en 2 000, pour une population réelle de 713 000 en 1999), ces prévisions n'ont pu prendre en compte l'évolution de la consommation, ainsi que les efforts réalisés dans le domaine du recyclage et de la réduction des déchets à la source.

Or, à la lecture des éléments rappelés au paragraphe précédent concernant les capacités d'enfouissement en Meurthe-et-Moselle, il apparaît que les besoins sont satisfaits jusqu'à 2015/2017, au moins.

Il faut d'ailleurs rappeler l'avis défavorable au projet émis par la Direction Départementale de l'Équipement, qui était chargée du secrétariat du PDEDMA de 2001 jusqu'à la reprise de cette compétence par le Conseil Général, pour deux raisons qui sont la sécurité routière et la surcapacité de stockage de déchets qu'entraînerait la création de ce centre. La Direction Départementale de l'Équipement estime les besoins à 65 000 t/an (hors boues et DIB) pour l'Autorité Organisatrice de la Gestion des Déchets (AOGD) Sud_et la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN).

Le projet de la Société COVED, s'il était mené à son terme, conduirait effectivement à une surcapacité de stockage de déchets non dangereux dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Il est à noté par ailleurs la délibération du syndicat mixte du Pays Lunévillois en date du 8 janvier 2009, qui attribue à la société FBK le marché d'étude de faisabilité sur la gestion des déchets à l'échelle du territoire lunévillois. Cette étude prévoie, entre autres : « l'optimisation

des capacités des sites d'implantation à retenir, pour les centres de tri des recyclables secs, les unités de compostage et/ou de méthanisation, les stations de transfert, les centres de traitement thermiques, les capacités d'enfouissement des ultimes, mais aussi, le cas échéant, pour faciliter le travail de l'organisation nécessaire pour les collectes sélectives et pour l'optimisation des collectes. »

11.2 Origine géographique des déchets

Le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle approuvé en 2001 et actuellement en vigueur examine les possibilités de coopération interdépartementale pour la mise en œuvre du Plan, compte tenu des caractéristiques géographiques du département.

Ainsi, le Plan propose dans son annexe 8 une première approche afin de cerner les enjeux et les possibilités qui s'offrent entre les départements de la Meurthe-et-Moselle et les départements des Vosges (avec un tonnage maximal de 10 000 t/an), de la Meuse et de la Moselle.

Le Plan précise par ailleurs que d'autres échanges avec les départements limitrophes pourront être proposés. Ces propositions devront être précisées afin d'être validées à l'occasion d'une prochaine révision du Plan.

Or, le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'autorisation, sollicite la possibilité d'enfouir des déchets en provenance de départements non limitrophes à la Meurthe-et-Moselle (priorité 4) et le total des déchets meurthe-et-mosellans prévus d'être enfouis sur le site est de seulement 58 % des apports. Ces propositions ne sont pas compatibles avec le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle actuellement en vigueur.

De plus, le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas une analyse des PDEDMA des départements limitrophes ; analyse qui permettrait de connaître si un tel projet est compatible avec ces plans.

11.3 Création de l'Autorité Organisatrice de la Gestion des Déchets (AOGD) Sud

Le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle prévoit la création de trois AOGD dans le département car l'optimisation de la taille et le choix des sites d'implantation des équipements structurants doivent être réfléchi au niveau de larges zones. Le rôle de ces AOGD est :

- de permettre la concertation entre les collectivités responsables de l'élimination des déchets ménagers,
- de faciliter la programmation des services et équipements qui doivent être dimensionnés pour atteindre les objectifs du Plan,
- de faire émerger les maîtres d'ouvrage de ces équipements et services, en adéquation avec les préconisations du Plan,
- d'assurer un suivi, en recueillant les données (tonnage, coûts,...), dans le cadre des dispositions départementales de suivi du Plan, et dans le cadre de l'observatoire national mis en place par l'ADEME, et de justifier ainsi que les moyens ont été mis en œuvre et que les objectifs du Plan ont été atteints.

Or, à ce jour, l'AOGD Sud n'est pas créée. Néanmoins, comme l'expose le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à la commission d'enquête, deux décisions de conseils communautaires (conseil communautaire de la communauté de communes d'entre Meurthe et Verdurette ; délibération de la communauté de communes du Sanon) actent le principe d'étudier la faisabilité de mutualiser les moyens de gestion des déchets autour d'une AOGD à l'échelle du Pays Lunévillois et de faire part de cette proposition auprès de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Compte tenu des capacités actuelles d'enfouissement dans le département, il semble nécessaire d'attendre la création de l'AOGD Sud afin de permettre une consultation entre les collectivités et mener un projet répondant aux besoins de l'AOGD et recevant de leur part un accueil favorable.

A ce sujet, nous pouvons rappeler l'avis défavorable du Président du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle qui affirme :

« Tout projet d'installation de traitement des déchets ménagers ne pourra valablement répondre aux exigences d'une bonne intégration humaine, économique et environnementale, s'il se fait avec l'opposition massive d'une grande majorité des acteurs locaux. ».

11.4 Objectifs de réduction des déchets

Afin d'être complet, il est nécessaire de rappeler les objectifs gouvernementaux pour la prévention de la production des déchets, suite aux décisions du Grenelle de l'environnement du 20 décembre 2007. Parmi ces décisions, il est à noter l'objectif de réduire les quantités de déchets incinérés et stockés de 15% à l'horizon 2012.

Ainsi, le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2008, prévoit, entre autres :

- la réduction sur 5 ans de 5 kg de déchets ménagers /an/habitant,
- l'augmentation du recyclage des matières organiques, afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 les déchets ménagers,
- une fiscalité dissuasive sur les installations de stockage et d'incinération de déchets.

Ce projet de loi, dans sa politique de prévention de production de déchets, renforce l'idée que les capacités de stockage de Meurthe-et-Moselle, qui sont autosuffisantes jusqu'en 2015/2017, puissent l'être bien après, si nous assistons effectivement à une baisse de la production des déchets.

De plus, la politique fiscale dissuasive engagée par le gouvernement sur les installations de stockage et d'incinération ne permet pas d'acquiescer les arguments du pétitionnaire sur la réduction du prix de l'enfouissement qu'induirait une nouvelle concurrence apportée par ce projet dans le département.

Enfin, dans la lignée du Grenelle de l'environnement, il est à noter le projet de modification du code de l'environnement (art L 541-14 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) qui limitera la capacité des outils d'incinération ou d'enfouissement des déchets ultimes à 60% des déchets produits sur un territoire.

12. Appréciation du dossier

Le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les compléments apportés, dont le mémoire en réponse à la commission d'enquête, présentés par la Société COVED ne contiennent pas tous les éléments d'appréciation exigés aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement et certains éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour pouvoir conclure favorablement à la demande du pétitionnaire.

.

De plus, la création de ce centre de stockage de déchets non dangereux créerait une surcapacité de stockage dans le département de la Meurthe-et-Moselle par rapport à ses besoins.

Enfin, il n'est pas possible d'ignorer les vives contestations et oppositions que ce projet a soulevées et l'unanimité des avis défavorables émis par l'ensemble des élus, communes et collectivités territoriales. Il semble par conséquent opportun d'attendre les nouvelles orientations qui résulteront pour la modernisation de la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département de Meurthe-et-Moselle de la révision profonde du PDEDMA, que le Conseil Général de ce département a décidé d'entreprendre en 2009, et les décisions qui seront prises par les collectivités quant à la création de l'AOGD Sud, telle qu'elle est prévue dans le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle en vigueur actuellement, avant d'entreprendre tout projet de création ou d'extension d'un centre d'enfouissement de déchets dans la zone de responsabilité de cette AOGD mais aussi dans le reste du département.

IV – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments précédemment cités et des insuffisances constatées dans le dossier de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis défavorable au projet de création d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT présenté par la Société COVED.

Un projet d'arrêté préfectoral visant à refuser l'autorisation sollicitée par la VALEST est joint au présent rapport.

Projet de création et d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BATHELEMONT LES BAUZEMONT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PRÉFET du département de Meurthe-et-Moselle

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu le décret du 21 août 2006 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de RECHICOURT-LA-PETITE pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Meurthe-et-Moselle approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2001, en vigueur;

Vu le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, session ordinaire du 21 octobre 2008, du programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le transfert au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle, confirmé en 2008.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté Urbaine du Grand Nancy;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2006 et complétée le 13 juillet 2007 par la Société COVED, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, pour une durée d'un mois, du 22 avril au 22 mai 2008 inclus, sur le territoire des communes de BATHELEMONT LES BAUZEMONT, BURES, BAUZEMONT, EINVILLE AU JARD. ARRACOURT, et HENAMENIL :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2008 prescrivant une prolongation de l'enquête publique jusqu'au 5 juin 2008 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 2 et du 3 avril 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, ARRACOURT, ATHIENVILLE, BAUZEMONT, BURES, EINVILLE AU JARD, HENAMENIL, PARROY, RECHICOURT LA PETITE et VALHEY;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis des collectivités territoriales compétentes en matière de planification d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2008 du CHSCT de la Société COVED ;

Vu le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présenté par la Société COVED ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, en particulier l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, ainsi que la justification du dépôt de la demande de permis de construire ;

Considérant que le terrain et une partie des activités objet de ladite demande d'autorisation sont déjà autorisés pour un autre exploitant et qu'il n'est pas possible de délivrer deux autorisations préfectorales pour une même activité sur un même emplacement pour deux pétitionnaires différents ;

Considérant l'absence et/ou l'incomplétude de certains éléments de l'étude d'impact, empêchant ainsi d'apprécier complètement les conséquences du projet du demandeur sur l'environnement, en particulier concernant le bruit pouvant être émis par les installations de cogénération, les rejets des eaux résiduaires, la présence d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur le terrain objet de la présente demande et le traitement des animaux nuisibles (rongeurs et oiseaux);

Considérant que le rapport d'étude géotechnique et hydrogéologique figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la Société COVED, est un rapport provisoire et que le dossier mis à l'enquête publique aurait dû comporter le rapport d'étude définitif;

Considérant que le terrain d'accueil dudit projet se situe dans la zone des servitudes applicables au voisinage du centre de RECHICOURT-LA-PETITE, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électriques et que le demandeur n'a pas apporté les éléments démontrant la compatibilité de son projet avec ces servitudes radioélectriques ;

Considérant que le demandeur, dans son dossier, ne précise pas clairement la nature exacte des déchets qui seront enfouis dans le centre de stockage, avec leur codification telle que prévue l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, attestant ainsi de leur caractère « non dangereux » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation stipule qu'une partie des déchets destinés à être enfouis pourra provenir du département du Bas-Rhin et d'autres départements non voisins de la Meurthe-et-Moselle, ce qui n'est pas permis par le PDEDMA de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les quantités totales maximales de déchets collectés en dehors du département de la Meurthe-et-Moselle et réceptionnés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux projetée par la Société COVED pourront représenter jusqu'à 42 % de la capacité annuelle de cette installation, soit 42 000 tonnes par an, attestant que ce projet n'est pas du tout fondé uniquement sur d'éventuels besoins du département de la Meurthe-et-Moselle contrairement aux motivations avancées par le demandeur ;

Considérant que les capacités actuelles d'élimination (stockage et incinération) des déchets non dangereux dans le département de Meurthe-et-Moselle, sont suffisantes au moins jusqu'en 2015/2017 pour assurer les besoins de ce département;

Considérant les objectifs de réduction des déchets prévus par le Grenelle de Environnement :

Considérant que le projet de loi d'engagement national pour l'environnement prévoit, dans la continuité de la directive européenne relative aux déchets du 19 novembre 2008, d'introduire un objectif général de limitation des capacités d'élimination des déchets au vu des objectifs de prévention et de valorisation des déchets, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et de faire réviser les plans d'élimination des déchets existants pour fixer ces nouveaux objectifs,

Considérant que le projet du demandeur conduirait à créer une surcapacité de stockage de déchets non dangereux dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que ce projet n'est pas compatible avec les orientations et préconisations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle (PDEDMA) en vigueur,

Considérant en outre qu'il convient d'attendre les nouvelles orientations qui résulteront pour la modernisation de politique de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département de Meurthe-et-moselle de la révision profonde dudit PDEDMA, que le Conseil Général de ce département a décidé d'entreprendre en 2009, et les décisions qui seront prises par les collectivités quant à la création de l'AOGD Sud, telle qu'elle est actuellement prévue dans ledit PDEDMA, avant d'entreprendre tout projet de création ou d'extension d'un centre d'enfouissement de déchets dans la zone de responsabilité de cette AOGD mais aussi dans le reste du département.

Considérant la délibération du syndicat mixte du Pays Lunévillois en date du 8 janvier 2009, attribuant à la société FBK le marché d'étude de faisabilité sur la gestion des déchets à l'échelle du territoire lunévillois.

Considérant que dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire demande à pouvoir accepter dans son centre d'enfouissement des déchets ménagers et assimilés des départements non limitrophes au département de Meurthe-et-Moselle,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas étudié dans son dossier de demande d'autorisation la compatibilité de son projet avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes (55, 57, 88, 67)

Considérant que l'emplacement des installations de stockage de déchets projetées par la Société COVED se trouve sur le versant d'une colline, surplombant le village de BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, à une distance qui n'est éloignée que d'environ un kilomètre de ce village et que les habitants résidant à l'Est de ce village auront par conséquent une vue directe et permanente sur les installations objet de la demande d'autorisation.

Considérant que compte tenu de la hauteur du site et de l'absence de végétation environnante, le centre de stockage de déchets projeté par la Société COVED sera en outre visible à une distance de plus de 6 kilomètres, défigurant ainsi l'harmonie du paysage actuel du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation sollicitée par la Société COVED, dont le siège social est situé à compléter, pour la création et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BATHELEMONT LES BAUZEMONT est refusée.

Article 2

Article sur délai de recours à ajouter

Articles d'exécution